

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : SS

Dossier n°2025-214-MED

Marseille, le **- 7 OCT. 2025**

**Arrêté n°2025-214-MED portant mise en demeure  
la commune de Gardanne de respecter les prescriptions réglementaires  
applicables à son installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Valabre »  
sur la commune de Gardanne**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7-6, L.514-5 , R.512-46-25, R.512-46-27 et R.512-75-1 ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-34 DIN du 27 février 2012 autorisant la commune de Gardanne à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Valabre » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-51 APC du 4 avril 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 août 2025 relatif à sa visite du 19 mai 2025 ;

**VU** le courrier de l'exploitant daté du 24 février 2023 déclarant la cessation d'activité du site à compter du 27 août 2023 ;

**VU** le rapport du 30 juillet 2025 relatif à l'inspection du 10 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'il procède à une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à réhabiliter le site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 10 juin 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de transmettre l'attestation de mise en sécurité du site et le mémoire de cessation d'activité notifiés dans son courrier du 4 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 2 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'attestation « ATTES-SECUR » transmise par mail le 15 septembre 2025 en réponse au projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de transmission du mémoire de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de transmission du mémoire de réhabilitation ne permet pas de conclure, sur :

- l'existence ou non d'enjeux sur l'environnement de par la présence de déchets stockés, quand bien même ceux-ci sont inertes (risques, nuisances, pollutions des eaux superficielles et/ou souterraines...) et les mesures en découlant ;
- l'absence de risque au niveau du front rocheux et de la compatibilité avec l'usage futur prévu au dossier.

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Gardanne de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -** La commune de Gardanne exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise lieu-dit « Valabre », à Gardanne (13120) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-75-1, R.512-46-25, R.512-46-27 et L.512-7-6 du code de l'environnement et de l'article 3 « remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-51 APC du 4 avril 2022 en :

- transmettant le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement **dans un délai de 3 mois** ;

Ce délai de transmission s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de Gardanne,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

